

Le 18 février 2003

177 P  NP  DM77

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement de Lachenaie (secteur nord) par Usine de triage Lachenaie ltée

Lachenaie

6212-03-0C6

Mme Ginette Giasson  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Projet- Agrandissement du dépotoir de Lachenaie  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec)  
G1R 6A6

Mme la présidente

Quand nous avons fait le choix de quitter Montréal pour venir vivre à Repentigny, secteur Le Gardeur, nous étions séduits par l'environnement et la possibilité de jouir de notre maison tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Malheureusement, cela n'a duré que quelques années...

Nous demeurons à quelques kilomètres de la limite entre les municipalités de l'Assomption et de Repentigny (secteur Le Gardeur). Malgré la distance qui nous sépare du site d'enfouissement de Lachenaie, soit environs 8 kilomètres, nous voyons notre milieu de vie changer pour le pire depuis que l'usine de Lachenaie a augmenté ses activités dans la région.

C'est durant l'été 1995 que nous avons senti nos premières odeurs nauséabondes provenant du dépotoir. Avant notre arrivée dans la région, nous avons vécu à Montréal et avons côtoyé régulièrement la région entourant l'ancien site d'enfouissement Miron, ce qui nous rend capable de distinguer des odeurs venant d'un dépotoir d'autres types d'odeurs qu'on peut rencontrer dans la région. En août 1995, j'ai communiqué avec monsieur Hugh Thibault du ministère de l'environnement pour l'aviser de la situation. Il m'a fait part des travaux que faisait l'usine de Lachenaie et informé que cela leur prendrait environ deux mois pour les terminer. Bref, il n'y avait rien à faire. L'usine brassait et nous on subissait... Depuis, été comme hiver, il nous est arrivé souvent de sentir ces odeurs à faire lever le cœur.

Plusieurs fois, j'ai tenté de me faire entendre tant au niveau local, municipal que provincial. La situation semblait dépasser les compétences de biens des gens à biens des niveaux. Dans la nuit du 15 au 16 juillet 1997, plus précisément à 3hrs du matin, les odeurs étaient tellement fortes qu'elles nous ont arraché de notre sommeil. C'était impossible de dormir avec les fenêtres ouvertes en plein mois de juillet et ce, même si on demeure à environ 7-8 kilomètres de l'usine! Nous avons communiqué avec M. Pierre Paquin du ministère de l'environnement le 16 juillet pour l'informer des fortes odeurs de la nuit précédente. Nos multiples démarches téléphoniques de part et d'autres, nous ont amené à constater qu'il n'y avait personne en autorité capable de baliser l'usine de Lachenaie dans leur obligation à contrôler les biogaz qui s'échappaient de leur dépotoir. Ni plus ni moins, nous avons eu l'impression qu'il n'y avait rien à faire pour empêcher BFI de nous nuire. Maintenant ils ont le front de demander un permis pour faire de Lachenaie un méga dépotoir!!?? C'est scandaleux!!

Depuis que nous avons pris connaissance de la demande d'agrandissement de BFI pour le dépotoir de Lachenaie, nous vivons dans la colère et la peur. Encore plus de nuisance!!!! Déjà les citoyens ne contrôlent plus la situation des biogaz sur la région. Pouvez vous vous imaginer l'horreur que l'on vit. C'est inacceptable de permettre un autre agrandissement à BFI dans une région où les citoyens souffrent déjà assez. Qui sommes nous? Le peuple sacrifié pour le bien-être des autres?

Nous constatons également que le nombre de goélands qui survolent notre propriété a beaucoup augmenté. Nous avons à vivre avec leurs fientes abondantes qui nous tombent dessus lorsque nous sommes dehors. De plus, nous en retrouvons partout autour de la maison, autant sur le patio, le barbecue, et l'automobile que sur nos beaux légumes biologiques qui poussent dans notre potager. Ces goélands qui s'alimentent à partir du site d'enfouissement sont sûrement plus infectés. Par conséquence, nous craignons les risques d'infection et de contamination que représentent leurs fientes. Ceci est une inquiétude que le BAPE avait également identifiée dans son rapport en 1995. Nous aimons beaucoup les animaux, mais le surpeuplement des goélands dans la région est inquiétant. Ils sont devenus une nuisance importante pour nous et l'accroissement du risque est inacceptable.

Nous demandons de tout cœur que le BAPE n'autorise pas l'agrandissement du dépotoir et qu'on puisse fermer l'endroit et redonner une qualité de vie au citoyens de la région qui, depuis la fin des années '60, ont fait plus que leur part dans la gestion des déchets au Québec. Nous pouvons tous ensemble chanter à une autre région « C'est à ton tour ». De plus, il nous faut rejeter l'idée même d'un « méga dépotoir » tel que BFI le demande peu importe la région. C'est trop gros, trop risqué!!!

Nous trouvons également cela incohérent que le gouvernement permettent l'agrandissement d'un dépotoir situé à quelques kilomètres d'un nouvel hôpital qui coûte des millions et des millions!!! Nous pouvons déjà sentir les biogaz du dépotoir lorsqu'on passe dans le carrefour des autoroutes 640 et 40. Imaginez les odeurs si le dépotoir agrandit et la vue qu'auront les patients et le personnel lorsqu'ils regarderont d'où viennent les odeurs!! Une montagne de déchets deux fois plus haut que l'hôpital!!! Cette incohérence n'est pas un exemple d'une bonne gestion des fonds publics.

Mme la présidente, permettez nous de vous faire part de notre scepticisme concernant l'utilisation des audiences publiques par notre gouvernement provincial. En janvier '94, on nous annonçait que l'usine de Lachenaie souhaitait agrandir son site d'enfouissement et qu'il y aurait des audiences publiques pour que la population puisse être entendue. Cela a été fait mais à la fin de tout le processus nous sommes demeurés avec une forte impression d'avoir été victime d'une démarche malhonnête de la part de notre gouvernement qui, de prime abord, avait demandé des audiences publiques pour le conseiller mais qui finalement n'a pas suivi les recommandations que le BAPE lui a faites. (*Voir l'annexe « tableau de comparaison entre les recommandations du rapport du BAPE et du décret gouvernemental concernant l'autorisation du projet d'agrandissement du site d'enfouissement de BFI/UTL de Lachenaie » produit par la Société d'Information sur les Travaux d'Enfouissement de Lachenaie aussi appelé le S.I.T.E. de Lachenaie* )

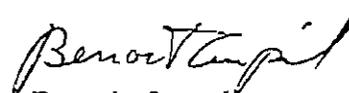
Qu'est ce qui sera différent cette fois-ci? Pourquoi refaire des audiences publiques pour l'agrandissement du dépotoir de Lachenaie qui, en 1995, suite aux audiences publiques de l'époque, avait obtenu un permis du gouvernement qui lui permettait un agrandissement de 970,000 tonnes de déchets, quand le BAPE avait recommandé 470,000 tonnes. Puisque le BAPE ne recommandait pas un si grand agrandissement à l'époque pourquoi

penser que cela puisse être possible et sans risques pour les humains, le sol, la nappe phréatique et la faune d'y ajouter un petit 40 millions de tonnes de plus? Pourquoi oser financer à même les fonds publics d'autres audiences publiques pour une autre demande agrandissement de la même compagnie? Selon nous, cela discrédite tout le travail qui a été fait par les citoyens et les employés du BAPE en 1995. C'est la crédibilité même des audiences publiques qui est questionnée! Madame la Présidente, comprenez que nos interrogations ne sont pas dirigées vers vous mais vers les gestionnaires de nos fonds publics qui parfois, pour des gens ordinaires comme nous, peuvent sembler incohérents dans leurs actions..

Nous vous remercions et nous nous souhaitons bonne chance.

Bien à vous,

  
Angela Di Marzio

  
Benoit Goupil

R A S E	D É C R E T
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 471 personnes ont assisté aux audiences. (page 15)</li> <li>- 37 présentations de mémoire, dont 28 écrites et 9 verbales. (page 16)</li> <li>- 2,978 personnes ont signé une pétition contre le projet. (page 18)</li> <li>- clientèle prévue: 8 MRC, Ile de Montréal, Laval; soit plus de 40 % des déchets du Québec. (page 41)</li> <li>- déchets détournés prévus (réutilisés, récupérés ou recyclés) 2 à 10 %. (page 42)</li> <li>- peu de chance d'atteindre le taux de détournement de 30 % prévu par le promoteur pour l'an 2000. (page 44)</li> <li>- l'objectif de réduction de 50 % (de la Politique de gestion intégrée des déchets solides) progresse très lentement. (page 47)</li> <li>- il est urgent de mettre d'abord en place... un plan de gestion intégrée des déchets, et de mettre ensuite l'accent sur des programmes visant à encourager la participation. (pages 48-49)</li> <li>- le contenu du cours offert par le centre Mobius devrait faire l'objet d'une évaluation pédagogique et scientifique indépendante. (page 49)</li> <li>- durée de vie de 4 ans et 1 mois à 13 ans et 6 mois. (page 54)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ? quelques personnes du gouvernement seulement.</li> <li>- 1 analyse environnementale du ministère de l'environnement et de la faune.</li> <li>- 1 personne a signé le décret, décidé par le conseil de quelques ministres.</li> <li>- clientèle autorisée: 8 MRC, Ile de Montréal, Laval et le reste du Québec, jusqu'à 970,000 tonnes de déchets. (page 4)</li> <li>- 100,000 tonnes métriques par année avant le 31 décembre 1999, soit après la fin de la présente autorisation. (page 12)</li> <li>- aucune mention de l'objectif de réduction de 50 % des déchets solides du gouvernement pour l'an 2000.</li> <li>- décourage cette politique en autorisant le maximum d'enfouissement et le minimum de réduction, réutilisation et recyclage.</li> <li>- aucune ordonnance sur un plan de gestion intégrée des déchets ni sur la participation.</li> <li>- aucune ordonnance à ce sujet.</li> <li>- durée de vie du projet de 4 ans et 1 mois, maximum, probablement beaucoup moins car les autres types de déchets pouvant être reçus ne sont pas comptabilisés.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- scénario fort: 970,000 tonnes</li> <li>- scénario moyen: 710,000 tonnes</li> <li>- scénario faible: 670,000 tonnes. (page 54)</li> <li>- en 1984, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) lui avait permis d'utiliser une partie de ses terrains à des fins autres que l'agriculture à condition de les rendre à leur usage premier à la fin des travaux d'enfouissement. (page 55)</li> <li>- Quelques années plus tard, lorsque la MRC Les Moulins a remis son plan d'urbanisme, la CPTAQ a modifié l'usage du territoire parce qu'elle le considérait peu propice à l'agriculture. (page 55)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation du scénario fort de 970,000 tonnes, sans limites pour les autres types de déchets. (page 4)</li> <li>- aucune ordonnance à ce sujet et aucune mention de ce type d'ordonnance.</li> <li>- aucune possibilité de réutilisation agricole ou aucune garantie ou obligation en ce sens. Ces terrains sont perdus à jamais.</li> </ul>

R A P P O R T	D É C R E T
<ul style="list-style-type: none"> <li>- réserve foncière de 186 hectares. (page 55)</li> <li>- durée de vie hypothétique du périmètre global actuel est de 116 ans.</li> <li>- la commission croit qu'il est primordial que les municipalités voisines des lieux d'enfouissement puissent disposer d'un espace protégé pour y enfouir leurs déchets tant que le site existe. (page 56)</li> <li>- la municipalité de Lachenaie... propose de continuer à y envoyer ses déchets et la possibilité que la scénario fort puisse se réaliser ne l'inquiète pas, en autant que toutes les municipalités qui utilisent le site de Lachenaie implantent des programmes de recyclage efficaces. (page 59)</li> <li>- La commission estime que des efforts considérables restent à faire en regard des programmes de réduction à la source, car on est bien loin du taux de détournement de 80 % souhaité. (page 60)</li> <li>- une concertation des responsables des déchets commerciaux est nécessaire afin de trouver des avenues de solution au gaspillage qui se poursuit. (page 61)</li> <li>- La commission reconnaît la nécessité d'élaborer un plan global de gestion intégrée des déchets pour toutes les municipalités concernées. Plusieurs d'entre elles n'ont conçu, à l'heure actuelle, aucun programme des 3R et d'autres, telle la CUM, ont effectué de nombreuses études qui ne se sont pas concrétisées par des plans d'action. (page 61)</li> <li>- Il s'avère donc important de réserver un espace protégé à l'intérieur du site de Lachenaie pour répondre en priorité aux besoins des municipalités de la MRC Les Moulins et de celle de l'Assomption et ce, pour une question d'équité sociale. (page 61)</li> <li>- Pour la commission, il apparaît important que l'influence potentielle sur les eaux souterraines et de surface des déchets industriels enfouis sur les propriétés du promoteur soit connue. (page 64)</li> <li>- Le projet d'entreposage de saiges usées... augmenterait dans l'apport d'eau de qualité douteuse vers le ruisseau Saint-Charles au printemps et au début de l'été. (page 68)</li> <li>- un centre de tri des déchets domestiques de 25,000 tonnes/an et commerciaux de 82,000 tonnes/an. (page 12 et 68)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- obligation de posséder les terrains de la zone tampon ou les droits d'usage, obligeant SFI à acquérir encore plus de terrain, lui offrant la possibilité d'expansion additionnelle dans 4 ans. (page 4)</li> <li>- aucune obligation de planification à long terme pour diminuer le besoin d'enfouissement.</li> <li>- aucune protection aux municipalités voisines des lieux d'enfouissement.</li> <li>- aucune ordonnance quant à la préparation d'un plan global de gestion intégré des déchets pour toutes les municipalités concernées, ou de mettre en application un plan d'action.</li> <li>- aucune ordonnance de protection pour les besoins des municipalités de la MRC Les Moulins.</li> <li>- aucune ordonnance quant à la gestion des déchets dangereux enfouis dans le site, ni sur l'influence de ceux-ci sur les eaux souterraines.</li> <li>- aucun pouvoir de contrôle et de vérification donné à la municipalité de Lachenaie sur les programmes de recyclage efficaces des autres municipalités utilisatrices du site d'enfouissement.</li> <li>- aucune ordonnance sur les efforts considérables à faire pour atteindre l'objectif national de réduction de 80 %.</li> <li>- aucune ordonnance sur la nécessité de concertation des responsables des déchets.</li> <li>- autorisation du projet. (page 3-4)</li> <li>- ordonnance de limitation maximale de la masse des déchets à trier à 200,000 tonnes/an, avant le 31 décembre 1979, soit après la fin du projet. (page 12)</li> </ul>

+4505R1 R229

PAGE: 06

D A P E	D É C R E T
<ul style="list-style-type: none"> <li>- centre de compostage de 7,000 tonnes/an. (page 12)</li> <li>- le promoteur prévoit capter 90 % du biogaz généré. Génération de 117,000 m<sup>3</sup>/j en l'an 2001, contre 80,000 m<sup>3</sup>/j en 1994. (page 70)</li> <li>- Les études liées à l'exposition chronique de personnes à ces contaminants demeurant théoriques étant donné que les effets ne pouvant être perçus qu'à long terme dans bien des cas. (page 71)</li> <li>- Advenant une efficacité de captage sensiblement inférieure à 90 %, les problèmes d'odeurs pourraient resurgir et être ressentis plus fortement qu'actuellement. (page 76)</li> <li>- Des développements résidentiels sont prévus à Lachensie et à La Gardaur à proximité relative du site, ce qui accroîtrait le nombre de personnes exposées aux risques d'odeurs. (page 75)</li> <li>- La commission est donc d'avis que, dans le cas où l'agrandissement était autorisé, il faudrait connaître la production de biogaz sur l'ensemble du site, y compris dans la section exploitée de 1986 à 1988 et qui n'a pas fait l'objet d'évaluation par le promoteur. Une contribution significative de cette partie devrait aussi faire l'objet d'un captage. (page 76)</li> <li>- étant donné que le recouvrement final serait uniquement fait d'argile compactée et qu'il pourrait subsister des fuites de biogaz par simple diffusion ou à travers des fissures, la commission souhaite que le MRF évalue cette problématique. (page 76)</li> <li>- la commission estime qu'il faut privilégier un scénario plus faible pour limiter les pointes de production du biogaz. (page 76)</li> <li>- la commission croit inappropriée et risquée l'implantation d'un centre d'élimination de neige usées. (page 78)</li> <li>- L'utilisation de la glaise sur place après son autochauffement à l'air libre pour le recouvrement final, comme le fait le promoteur, soulève une problématique principalement associée avec la difficulté de la compacter adéquatement sur un fond mou, tel que dans le cas présent. ... Le promoteur devrait alors démontrer que l'intégrité et la performance du recouvrement du site sont maintenues une fois que les cellules commencent à se compacter. (page 79)</li> <li>- la commission considère qu'il y a une sous-estimation de la charge organique qu'on va retrouver dans le lixiviat produit par les nouvelles cellules. (page 82)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ordonnance de limitation maximale du compostage à 7,000 t/an. (pages 3-4-12)</li> <li>- aucune ordonnance de vérification de la performance de captation.</li> <li>- aucune ordonnance de vérification de la santé publique.</li> <li>- aucune ordonnance quant au contrôle du problème d'odeur.</li> <li>- aucune ordonnance quant à la limitation du développement résidentiel à proximité relative du site, augmentant le nombre de personnes exposées.</li> <li>- aucune ordonnance quant à la connaissance de la production de biogaz sur l'ensemble du site, et de l'obligation de recorder l'ancienne partie.</li> <li>- aucune ordonnance qui indique que le MRF a évalué cette problématique.</li> <li>- autorisation du scénario fort à 970,000 tonnes/an. (page 4) →</li> <li>- autorisation du projet. (page 3-4)</li> <li>- aucune ordonnance de garantie de performance. →</li> <li>- aucune ordonnance d'évaluation spécifique de la charge organique et de son analyse spécifique.</li> </ul>

Recommandation →

44505818229

PAGE. 07

M A F Y	D É C R E T
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la commission est d'avis que le MAFY devrait exiger des essais toxicologiques à Lachennais, (sur les effluents traités). (page 87)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance d'essais toxicologiques. —</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la commission considère que les autorisations doivent être émise pour une période donnée et ajustées à des fréquences à être déterminées ultérieurement en fonction de l'évolution des qualités du lixiviat. (page 88)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune modification en fonction de la qualité du lixiviat. —</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La possibilité de retrouver également des produits toxiques dans les boues est réelle, ... Il y a donc un risque d'être en présence de boues toxiques qui dépassent les normes de lixiviation des déchets toxiques. ... La commission considère urgent que le MAFY demande au promoteur de procéder à une mesure du niveau des boues dans les lagunes de traitement. (page 88-89)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance de mesure de la quantité ou de la qualité des boues. —</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il y a lieu aussi pour le MAFY de s'assurer que le promoteur implante une structure d'évacuation du lixiviat traité qui ne remet pas en suspension les solides accumulés au fond. (page 89)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance de contrôle. —</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interprétation du promoteur dans le rapport DA-26 et lors de l'audience quant à la qualité des eaux souterraines et aux causes possibles de certaines différences apparentes est discutable. (page 90)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance d'investigation, d'évaluation et d'explication des données de la contamination de l'eau souterraine. —</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les données soumise (sur la qualité de l'eau souterraine) ne permettent pas de soutenir les conclusions du promoteur. (page 90)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance d'investigation, d'évaluation et d'explication des données de la contamination de l'eau souterraine. —</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les tills ne sont pas homogènes du tout en épaisseur et en composition comme le démontrent les résultats de forage présentés par le promoteur. (page 92)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance de correction et de réévaluation de la situation. —</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- il reste à établir la qualité, à l'échelle régionale, des eaux de l'aquifère sous-jacent à la couche d'argille. (page 94)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance quant à l'évaluation de la qualité des eaux à l'échelle régionale, impliquant une évaluation réelle et pratique de la contamination de l'aquifère. —</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- il resterait à démontrer que les activités d'enfouissement passées n'ont pas d'effet sur les eaux souterraines et que celles projetées n'en auraient pas non plus. (page 95)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance exigeant des démonstrations. ✓</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces études devraient être exigées du promoteur avant que l'analyse environnementale du MAFY ne soit complétée. Il faut s'assurer qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de contamination de l'aquifère. Pour la commission, ceci constitue une condition d'acceptabilité du projet. (page 93)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance sur ces exigences. Aucune ordonnance sur cette assurance de non contamination passé et future. Aucune ordonnance sur cette condition d'acceptabilité du projet. ✓✓</li> </ul>

FDU 27 2023 14:00

+4505818229

PAGE.08

R A F E	D É C R E T
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commission considère donc que la situation actuelle et celle qui prévaudrait si le projet d'agrandissement du site était autorisé constituent un impact majeur pour les municipalités de Charlemagne et de La Gardaur. Seule une diminution du camionnage empruntant l'autoroute 40 en provenance des municipalités de l'île de Montréal desservies par UTL amoindrirait cet impact. (page 98)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance permettant d'atténuer cet impact majeur pour les municipalités de Charlemagne et de La Gardaur. ✓</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les godlands s'alimentant à partir de sites d'enfouissement sont généralement plus infectés. Ce sont notamment ces fientes qui sont à l'origine des risques d'infection pour les êtres humains. (page 99)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance sur l'évaluation de ces risques à la population. ✓</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le promoteur considère l'impact des godlands sur le milieu comme négligeable et il ne propose à cet égard aucune mesure d'atténuation particulière. (page 100)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance sur la performance spécifique d'un plan quelconque. ✓</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'avis de la commission, l'impact de la présence de cet oiseau ne saurait être négligeable. (page 100)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance sur la performance spécifique d'un plan quelconque. ✓</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seul une fermeture du site ou le retrait complet des putrescibles réglerait le problème. (page 100)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance de fermeture ou de retrait des putrescibles pour éliminer le risque à la population. ✓</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le promoteur devrait également apporter un soutien financier à la Direction régionale de la santé publique afin qu'elle conduise une étude sur les effets de la présence des godlands à Lachenaie, notamment en ce qui concerne le risque de propagation d'infections chez la population des villes avoisinantes. (page 101)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance obligeant le Département de santé publique d'évaluer l'impact sur la santé de la population. ✓</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la commission est d'avis que le promoteur devrait continuer de verser des compensations aux municipalités qui subissent des inconvénients à cause de la nature de ses activités. Cependant, la commission reconnaît que les montants versés ne peuvent compenser une diminution de la qualité de vie pour les citoyens vivant à proximité d'un site d'enfouissement. (page 114)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance sur les paiements compensatoires de la perte de qualité de vie des citoyens. ✓</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le fait de ne pas savoir si les fonds conservés par le promoteur constituent des garanties suffisantes pour la fermeture et le suivi du site constitue un élément important qui peut nuire à l'acceptabilité sociale du projet. Ce droit à l'information fait partie des aspects qui s'avèrent parfois beaucoup plus importants que n'importe quels éléments techniques. (page 116-117)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance sur la constitution d'un fonds à capital suffisant pour couvrir les coûts réels de fermeture, de post-fermeture et futurs de nettoyage et de décontamination environnementale. ✓</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la situation présente, le fonds constitué par UTL pourrait fondre comme neige au soleil, puisque ce fonds est la propriété exclusive du promoteur. (page 117)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance garantissant fermement la disponibilité des fonds à long terme. ✓</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la commission considère qu'il y a urgence d'intervention de la part du gouvernement. (page 117)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance indique la perception d'urgence par le gouvernement. ✓</li> </ul>

E211 07 2002 14:02

+4505818229

PAGE.09

B A F N	D É C R E T
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certaines réserves pouvant s'appliquer sur ces polices d'assurance dites de responsabilité civile, car elles ne s'appliquent souvent pas au cas d'accidents environnementaux. (page 118)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance obligeant d'avoir une police d'assurance pour couvrir les risques environnementaux.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commission est toutefois d'avis que cette analyse (de la Direction de la santé publique) mérite quelques nuances. ... ce qui est un bémol sur l'acceptabilité sociale du projet. (page 120)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance obligeant la Direction de la santé publique à réévaluer la situation concernant les risques à la santé publique.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la commission considère que des mesures supplémentaires de surveillance et de contrôle s'imposent si le projet va de l'avant. Mais, au-delà de cette considération, il faut avant tout adopter une approche de prudence face à l'émission de contaminants dans le milieu naturel, car cette façon offre les meilleures garanties pour assurer la santé publique. Cette approche de prudence est d'autant plus cruciale que, comme le DRSP l'a souligné en audience, il est difficile, voire impossible de mesurer concrètement les effets sur la santé des contaminants dans une très faible concentration par la présence et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire. (page 120-121)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance sur des mesures supplémentaires de surveillance et de contrôle, et aucune ordonnance sur l'approche préventive.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la commission, ce souci de prudence l'amène à sensibiliser les décideurs gouvernementaux du domaine de la santé à intégrer la présence du site d'enfouissement dans les critères de choix du site du futur hôpital régional prévu à Lachenaie, et à tenir compte plus particulièrement des problématiques du biogaz, des godlands et du camionnage des ordures. (page 121)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance concernant le projet d'hôpital régional.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un comité de vigilance autonome, ou une formule semblable, devrait être créé. Ce comité devrait n'avoir aucun lien avec une quelconque entité politique ou administrative. Il devrait recevoir un appui financier du promoteur afin de couvrir ses coûts de fonctionnement et avoir accès aux données des programmes de suivi et de contrôle environnemental mis en place volontairement par le promoteur ou exigés par le gouvernement. (page 121)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ordonnance sur la création d'un comité de vigilance choisi par NPI/DYL, lié aux autorités politiques et administratives, et où les citoyens sont minoritaires. (page 11-12)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la poursuite des activités d'enfouissement sur le site de Lachenaie aurait des effets sur les eaux de surface, les eaux souterraines et sur la qualité de l'air et du sol. (page 122)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance permettant d'éviter les effets sur les eaux de surface, les eaux souterraines et sur la qualité de l'air et du sol.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En ce qui a trait à la contamination potentielle de l'aquifère régional, la commission considère que les composés organiques présents dans le lixiviat sont les plus susceptibles de causer un problème. (page 123)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance obligeant à surveiller et analyser les composés organiques présents dans le lixiviat.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commission préfère ... la réalisation du scénario faible. (page 126)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ordonnance imposant le scénario fort de 970,000 t/an de déchets, sans restrictions pour les autres types de déchets, et limitant les volumes à recycler et à composer. (page 6 et 12)</li> </ul>

FFU 27 2023 14:00

+4505818229

PAGE 10

D A P N	D É C R E T
<p>- La commission insiste également sur la mise en place de diverses mesures d'atténuation supplémentaires. Plus particulièrement, la qualité de l'eau souterraine devrait être connue plus à fond afin de s'assurer qu'elle est exempte de contamination. Le ruisseau Saint-Charles actuellement utilisé comme lieu de déversement du lixiviat traité devrait être mieux protégé en exigeant du promoteur qu'il installe un système de traitement en continu et qu'il ne réalise pas son projet d'élimination des neiges usées. (page 125)</p>	<p>- aucune ordonnance obligeant de connaître plus à fond la qualité de l'eau souterraine. Aucune ordonnance sur la protection immédiate du ruisseau saint-Charles. Autorisation du projet d'élimination des neiges usées. (page 3-4)</p>
<p>- Il s'est dégagé en audience un fort consensus sur l'urgence de cesser l'enfouissement pile-mêlé des déchets domestiques et sur la nécessité de conserver les déchets-ressources. (page 126)</p>	<p>- autorisation de l'enfouissement pile-mêlé d'une quantité maximale de déchets provenant de tout le territoire du Québec, et limitation du recyclage et du compostage à des niveaux minimaux. (page 4-12)</p>
<p>- la commission considère que des solutions de rechange s'imposent à court terme pour la région de Montréal. (page 127)</p>	<p>- aucune ordonnance permettant l'évaluation de solutions de rechange pour la région de Montréal.</p>
<p>- La commission a aussi constaté que, si le scénario fort se réalisait, le site d'enfouissement se remplirait en quatre ans. Les municipalités de la MRC Les Moulins et L'Assomption seraient alors privées d'un site d'enfouissement local, même, si en théorie, elles bénéficiaient d'un espace réservé. Pour le promoteur, l'atteinte du scénario fort est guidée par les importants intérêts financiers qu'il comporte. (page 127)</p>	<p>- autorisation du scénario fort et aucune protection pour les municipalités de la MRC Les Moulins et L'Assomption. (page 4)</p>
<p>- La commission est d'avis que les municipalités de la MRC Les Moulins et L'Assomption devraient réellement disposer d'un espace réservé au site de Lachenaie, car ce sont elles qui subissent les inconvénients de la présence et de l'exploitation de ce site d'enfouissement. (page 127)</p>	<p>- aucune ordonnance d'espace réservé pour les municipalités de la MRC Les Moulins et L'Assomption.</p>
<p>- La commission suggère le scénario faible du promoteur comme limite annuelle à l'enfouissement, soit 470,000 t par année. La réalisation des centres de tri et de compostage permettrait cependant au promoteur de recevoir plus de déchets puisqu'il détournerait alors de l'enfouissement une partie des déchets reçus. (page 127)</p>	<p>- autorisation du scénario fort et limitation du nombre de tri et du centre de compostage. (page 4-12)</p>
<p>- Si l'agrandissement se réalisait, les quantités de biogaz produits atteindraient des niveaux sans précédent et la commission craint que les problèmes d'odeurs ne resurgissent dans quelques années. (page 127-128)</p>	<p>- aucune ordonnance sur l'efficacité du système de captage du biogaz, ni sur l'efficacité du détachement du recouvrement final.</p>
<p>- Un scénario plus faible d'enfouissement annuel, étant donné qu'il prolongerait la vie utile du site, pourrait contribuer à étaler la production de biogaz, à réduire les risques d'odeur à moyen et à long terme et possiblement permettre une plus grande valorisation énergétique du biogaz. Cependant, la véritable solution repose sur le retrait graduel des matières putrescibles. (page 128)</p>	<p>- aucune ordonnance visant à réduire les risques d'odeur à moyen et à long terme, ni sur le retrait graduel des matières putrescibles.</p>

FEU 27 2003 14:01

R A P P E L	D É C R E T
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le promoteur devrait être obligé d'implanter un système de traitement en continu dès cet été. (page 128)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance exigeant l'implantation d'un système de traitement en continu, selon les documents publics disponibles.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commission considère qu'il y a un risque qu'une partie des boues soient pompées en même temps que le lixiviat traité. (page 129)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance interdisant le pompage des boues avec le lixiviat.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le ministre de l'Environnement et de la Faune devrait demander au promoteur qu'il intègre des tests de toxicité du lixiviat traité pour la faune aquatique. De plus, la commission s'inquiète de la volonté du Ministère d'accomplir certaines normes existantes sur le lixiviat, notamment la pollution organique (BOO), la pollution chimique (MCO) et la chrome. (page 129)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance d'exécution de test de toxicité du lixiviat traité, et accomplissement de la norme de Demande Chimique en Oxygène (MCO). (page 8)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commission croit inappropriée et risquée la réalisation du projet de dépôt de neige usées du promoteur, car l'eau de fonte, bien que traitée dans des bassins, contribuerait à augmenter le stress environnemental que subit déjà le ruisseau Saint-Charles. (page 129)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation du projet de dépôt de neige usées. (page 3-4)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commission n'est cependant pas convaincue que la qualité de l'eau sous le site est représentative de celle à l'échelle régionale. Les quelques résultats d'échantillonnage de l'eau souterraine disponibles ne permettent pas d'affirmer le contraire, mais ils ne soutiennent pas non plus les affirmations du promoteur à cet effet. Il revient donc à ce dernier d'établir la qualité de l'eau souterraine à l'échelle régionale et de la comparer à celle sous ses propriétés par une autre campagne d'échantillonnage. Une fois cette qualité établie, il lui restera à démontrer que les activités d'enfouissement passées n'ont effectivement pas altéré la qualité de l'eau souterraine et ce, avant que l'analyse environnementale du ministre de l'Environnement et de la Faune ne soit complétée. (page 129)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance exigeant d'établir la qualité de l'eau souterraine à l'échelle régionale. Aucune ordonnance exigeant de démontrer que les activités d'enfouissement passées n'ont effectivement pas altéré la qualité de l'eau souterraine.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le ramassage des ordures est jugé excessif depuis que le promoteur enfouit de plus grandes quantités de déchets et depuis qu'une sortie sur l'autoroute 40 a été aménagée par les municipalités de La Grande et de Charlevoix. (page 130)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance exigeant la diminution du ramassage excessif.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commission reconnaît que les subventions versées par le promoteur ne peuvent compenser une diminution de la qualité de vie pour les citoyens vivant à proximité d'un site d'enfouissement. (page 131)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance exigeant le maintien des subventions pour acheter la qualité de vie, ou aucune ordonnance exigeant de ne pas diminuer la qualité de vie des citoyens.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commission estime qu'il est essentiel que les promoteurs réservent des sommes pour assurer un suivi environnemental à long terme de leur installation. Dans la situation présente, le promoteur pourrait abolir ce fonds sans autre formalité, puisqu'il est la propriété exclusive de l'entreprise. (page 131)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ordonnance permettant d'accumuler et d'avoir de disponible, de façon garantie et ferme, les montants d'argent nécessaires pour assurer un suivi environnemental à long terme.</li> </ul>

+4505818229

PAGE 12

D A F N	D É C R E T
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un comité de vigilance autonome formé de citoyens devrait être créé. Ce comité devrait bénéficier d'un soutien financier du promoteur, avoir accès aux données des programmes de suivi et de contrôle environnemental mis en place par le promoteur et il devrait être chargé de rendre accessible sur une base régulière l'information nécessaire à tous les citoyens de la région. (page 132)</li>   <li>- L'échantillonnage périodique du biogaz devrait également être exigé sur abords du site, de même que l'installation d'une station de mesure de l'air ambiant à la périphérie des propriétés du promoteur vers les secteurs résidentiels. (page 132)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ordonnance de la création d'un comité de vigilance choisi par BFI/DTE, non autonome, et où les représentants des citoyens sont minoritaires. (page 11-12)</li>   <li>- aucune ordonnance concernant l'installation d'une station de mesure de la qualité de l'air ambiant à la périphérie des propriétés du promoteur vers les secteurs résidentiels.</li> </ul>

FEU 27 2003 14:01

+4505818229

PAGE 13